CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 184.433 du 23 juin 2008

A.152.506/VIII-4586

En cause : **BECO** Emmanuel,

rue Goronne 42
6690 Vielsalm,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN
et Vanessa PAUWELS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2004 par Emmanuel BECO qui demande l'annulation de :

"- la décision du jury de la deuxième épreuve pour l*obtention du brevet de préfet des études, de date inconnue, notifiée par lettre du 1er avril 2004, reçue le 8 avril 2004, refusant le requérant à cette épreuve, et par voie de conséquence ne l*admettant pas à la troisième session de formation et à l*épreuve pour l*obtention de ce brevet et
- la décision du jury de la deuxième épreuve pour l*obtention du brevet de préfet des études, de date inconnue, admettant un certain nombre de candidats à la troisième session pour l*obtention du brevet de préfet des études, et par voie de conséquence à l*épreuve finale pour l*obtention du brevet";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la demande de M. ERNOTTE, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 23 avril 2008 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 16 février 2008, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.